

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH
65013 TARBES CEDEX
TEL. 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87
WWW.INFOGREFFE.FR

RECEPISSE DE DEPOT

FRANK CARNEJAC, MARC CHATEAUNEUF,
PIERRE-HENRI TOULOUSE, NOTAIRES
ASSOCIES

7 place Jean Jaurès
65000 Tarbes

V/REF :

N/REF : 87 D 92 / 2012-A-1849

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE TARBES certifie qu'il a reçu le 13/09/2012,

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 04/07/2012
- modification articles 23 et 29 des statuts

Statuts mis à jour

Concernant la société

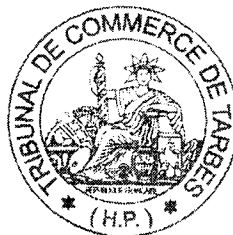
FRANK CARNEJAC, MARC CHATEAUNEUF, PIERRE-HENRI TOULOUSE, NOTAIRES ASSOCIES
Société civile professionnelle
7 place Jean Jaurès
65000 Tarbes

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-1849 le 13/09/2012

R.C.S. TARBES 312 126 105 (87 D 92)

Fait à TARBES le 13/09/2012,

LE GREFFIER



1849

CARNEJAC, CHATEAUNEUF & TOULOUSE
Société Civile Professionnelle au capital de 178.120 euros
Siège social : 7 place Jean Jaurès BP 216
65000 TARBES (Hautes Pyrénées)
312 126 105 RCS TARBES

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 4 juillet 2012

L'an deux mille douze,
et le quatre juillet à quatorze heures,
Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au
siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Maître Frank CARNEJAC, propriétaire de 390 parts
- Maître Marc CHATEAUNEUF, propriétaire de 389 parts
- Maître Pierre-Henri TOULOUSE, propriétaire de 389 parts
soit un total de 1.168 parts
sur les mille cent soixante-huit (1 168) parts composant le capital social.

Monsieur Frank CARNEJAC préside la séance en sa qualité de co-gérant associé.
Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre
ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.

Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le
suivant :

- Modification des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

ORDRE DU JOUR

Afin de mettre en conformité les statuts avec les dispositions des articles 57 alinéa
1er et 59 alinéa 2 et de l'article 43 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 modifié, il est
proposé à l'assemblée de modifier les articles suivants des statuts :

- Article 23 paragraphe IV relatif à la répartition des bénéfices,
- Article 29 relatif à l'augmentation de capital.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.
Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met
successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

La collectivité des associés décide d'approuver l'ensemble des modifications ci-
dessus savoir :

- modification de l'article 23 paragraphe IV relatif à la répartition des bénéfices, avec
remplacement des mots "interdit temporairement" et "suspendu" par respectivement,
"suspendu provisoirement" et "interdit" ; annulation de la dernière disposition du paragraphe
qui prévoyait la possibilité pour l'associé interdit ou suspendu de percevoir des intérêts sur le
montant de ses apports pendant la durée de l'interdiction ou de la suspension.
- modification de l'article 29 relatif à l'augmentation de capital avec annulation de la
dernière phrase reproduite deux fois.

La résolution mise aux voix est donc adoptée à l'unanimité.
La résolution est adoptée.

Deuxième résolution
Modifications statutaires

En conséquence, l'assemblée modifie le paragraphe IV de l'article 23 de la manière suivante :

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES

....
IV. - L'associé suspendu provisoirement de ses fonctions dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 Juin 1945, modifiée par la loi du 25 Juin 1973, relative à la discipline de notaire, perçoit pendant la suspension provisoire, la moitié des bénéfices visé au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions suivant les dispositions de l'article 59 - 2ème alinéa, du décret 67-868 du 2 octobre 1967, modifié par le décret n° 71- 943 du 26 novembre 1971.

L'associé interdit par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels.

Et l'article 29, de la manière suivante :

ARTICLE 29 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

Il peut aussi être augmenté par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués, ou de primes d'émission.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libéré soit en espèces, soit par compensation avec des créations liquides ou exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts.

Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur le compte annuel comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation de capital au moyen des bénéfices non distribués constitués en réserve ou s'il se dégage des plus values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des bénéfices constitués en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation des bénéfices mis en réserve ou de plus values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts spéciales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus value est constatée sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation du capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

6 1 2

En cas d'augmentation de capital social par incorporation des plus values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

Troisième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce, et en particulier au gérant à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

- Frank CARNEJAC

- Marc CHATEAUNEUF

- Pierre-Henri TOULOUSE